



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement, et du logement
de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 19 SEP. 2022
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2000
réglementant l'unité de fabrication de pré-mélanges d'additifs pour bétail précédemment exploitée
par la société UNICOPA NUTRITION ANIMALE

Société SERMIX - Gare de Baud - 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 autorisant la société Coopérative UNICOPA NUTRITION ANIMALE à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments secs pour animaux au lieu-dit Gare de Baud à LANGUIDIC ;

Vu la cession, en 2010, par la société Coopérative UNICOPA NUTRITION ANIMALE de son établissement scindé en deux entités distinctes :

- l'entité PRIMEX fabricant des pré-mélanges d'additifs pour bétail fusionnant au 1^{er} janvier 2011 avec la société SFPS, filiale de INVIVO NSA,
- la fabrication d'aliment du bétail étant reprise par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE (NNA) ;

Vu le rachat, le 1^{er} février 2019, par le groupe ADM, de NEOVIA la filiale santé et nutrition animale d'INVIVO dont la filiale SERMIX est alors devenue exploitante de l'unité de LANGUIDIC ;

Vu l'évolution de la situation administrative portée le 29 octobre 2021 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société SERMIX, relative à la sortie du statut Seveso Seuil bas fin 2021 de son établissement de LANGUIDIC suite à la réduction des quantités présentes des substances et mélanges dangereux visés par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration du 5 septembre 2022 sur le site internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> établie par la société SERMIX pour indiquer les quantités maximales détenues de substances et mélanges dangereux visés par les rubriques 4510 et 4511 ;

Vu le rapport du 5 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du l'exploitant pour observations éventuelles par courrier du 13 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 5 septembre 2022 ;

Considérant que la réduction des quantités maximales détenues de substances et mélanges dangereux visés par les rubriques 4510 (25 tonnes) et 4511 (140 tonnes) conduit à un coefficient Seveso de 0,95 soit inférieur à 1, ce qui implique la sortie du classement Seveso Seuil bas de l'établissement exploité par la société SERMIX à LANGUIDIC ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative et d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Identification

Les installations exploitées au lieu-dit Gare de Baud à LANGUIDIC par la société SERMIX, dont le siège social est situé à Talhouët-56250 SAINT-NOLFF, respectent les dispositions des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2000 est remplacé par le tableau de classement suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	480 kW	E
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	25 t	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	140 t	DC

*E: enregistrement DC : Déclaration avec Contrôle périodique

ARTICLE 3 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2000 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, selon les dispositions prévues pour les installations existantes, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4511.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de LANGUIDIC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LANGUIDIC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de LANGUIDIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 SEP. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
 - M. le maire de Languidic
 - M. le DREAL – UD 56
 - M. le directeur de la société SERMIX - Talhouët - 56250 Saint-Nolff
- Guillaume QUENET

